

COMMUNE DE FRONTENAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 11 FEVRIER 2022

Conseillers en exercice : 14 – Présents : 14 – Représenté :
Date de convocation : 07/02/2022

L'an deux mil vingt-deux et le onze du mois de février, le conseil municipal de la commune de FRONTENAUD s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Madame Christine LOUROT, Maire

Etaient présents : Christine LOUROT, Clément MARTIN, Jacques FERRIER, Éric DE VECCHI, Claire JAEGER, Blaise STEURER, Roselyne STEURER, Jérôme VINCENT, Patrick MAILLARD, Sara BASSET, Océane MARGUIRON, Marie-Pierre UNY, Céline RAPP, Thomas ECOCHARD,

Absents (représentés par) :

Secrétaire de séance : Éric DE VECCHI

OBJET : DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA COMMUNE DE FRONTENAUD

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Frontenaud approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2014 ;

VU l'arrêté du Maire n°2021-0031 en date du 15 octobre 2021 engageant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Frontenaud pour adapter le règlement de la zone UH ; zone correspondant au site de l'EHPAD du Château des Crozes.

Il est rappelé que la procédure vise à :

- Modifier la règle de hauteur de l'article 10 de la zone UH ;
- Adapter l'article 11 de la zone UH relatif à l'aspect extérieur des constructions concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure il se situe et rappelle les motifs de cette modification simplifiée.

Madame le Maire explique que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée d'un mois en mairie de Frontenaud, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- 1- DECIDE de mettre à disposition pendant une durée d'un mois, du 21/02/2022 au 20/03/2022, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU.

Pendant ce délai, le dossier sera consultable :

- a) En mairie de Frontenaud – 10 place de la mairie – 71580 FRONTENAUD ; aux jours et horaires habituels d'ouverture : le lundi de 14h à 17h30 ; les mardi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 ; et le samedi de 8h30 à 12h.

Envoyé en préfecture le 14/02/2022

Reçu en préfecture le 14/02/2022

Affiché le 15/02/2022

ID : 071-217102094-20220211-2022013-DE

b) Sur le site Internet de la commune : www.frontenaud.fr rubrique « le commune » - « le Plan Local d'Urbanisme ».

Le public pourra faire ses observations :

- sur un registre disponible en Mairie ;
- par mail à l'adresse suivante : mairie-frontenaud@wanadoo.fr avec pour objet du mail « mise à disposition du public – modification simplifiée du PLU »

▪ **2-** Le dossier comprend :

- ✓ le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU ;
- ✓ l'avis de la MRAE en date du 29 décembre 2021 ne soumettant pas la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU à évaluation environnementale,
- ✓ les avis de l'Etat et des personnes publiques associées prévues aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

▪ **3-** Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée n°1 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, Le Journal de Saône et Loire (JSL) et affiché en mairie de Frontenaud.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

▪ **4-** A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le maire. Ce dernier ou son représentant présentera au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public qui adoptera le projet par délibération motivée éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

▪ **5-** DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Frontenaud pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Pour extrait conforme
Le maire,
Christine LOUROT

